



Syndicat Mixte Ouvert



Eymet, le 15 mai 2019.

Objet : transmission avis sur PLUI.

Monsieur le Président,
Communauté de Communes du Pays Foyen
2 avenue Georges Clemenceau
33220 PINEUILH

Monsieur le Président,

Nous avons reçu par voie postale votre projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal pour consultation et avis.

Je vous prie de trouver ci-joint les remarques relatives au SAGE Dropt, en cours d'élaboration et les données relatives à l'érosion des sols

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Président,


Serge GAMEIRO

De : S_JARLETON_Epidropt [<mailto:tech.dropt@orange.fr>]

Envoyé : vendredi 17 mai 2019 09:39

À : Procedure PLUi | PAYSFOYEN <plui@paysfoyen.fr>

Cc : Serge GAMEIRO (EPIDROPT) <serge24eymet@sfr.fr>; Isabelle BORIE (EPIDROPT) <epidropt@orange.fr>

Objet : Avis PLUi Pays Foyen

Bonjour,

suite à notre échange téléphonique, je vous transmets l'avis sur le PLUi du Pays Foyen en lien avec les futures dispositions du PAGD du SAGE Dropt.

Veillez trouver ci-joint le lien pour les données SIG relatives à l'érosion des sols: <https://we.tl/t-rR6dutr9kn>

Les documents du SAGE validés par la CLE sont téléchargeables via le lien suivant: <http://www.epidropt.fr/fr/actualite/article/sage-dropt-concertation.html>

Je me tiens à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Bonne réception.

Cordialement,

Stéphane JARLETON

Directeur/Animateur SAGE Dropt

Mail: tech.dropt@orange.fr

Tel: 06 31 73 64 20

EPIDROPT

23 avenue de la Bastide 24500 EYMET

Remarques PLUi CC Pays Foyen en lien avec la stratégie du SAGE Dropt le 15/05/2019

Pour rappel, la stratégie du SAGE Dropt a été validée par la CLE du 04/07/2018.

Les 4 enjeux du SAGE sont les suivants: Gestion quantitative, Qualité des eaux, Milieux Aquatiques et Gouvernance.

Une première version du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et de son règlement a été présentée à la CLE le 01/04/2019 pour une validation fin juin 2019 et une approbation du SAGE est prévue mi-juin 2020. Le tableau page suivante synthétise les leviers de la stratégie du SAGE Dropt en lien avec le PLUi de la Communauté de Communes du Pays Foyen.

Levier Stratégie	Remarques
<p><u>Levier 1. Prendre en compte les Zones Inondables dans les documents d'urbanisme (future DISPO 14 du PAGD)</u></p>	<p>Le rapport de présentation (1.2 Justification page 21) mentionne que « le réseau hydrographique ...bénéficie de mesures visant à préserver leur intérêt écologique : mise en place d'une zone inconstructible de 10 m le long des cours d'eau permanents et temporaires. »</p> <p>Existe-t-il une zone tampon de protection des cours d'eau contre les inondations ? 10 m de chaque côté ?</p>
<p><u>Intégrer le phénomène de ruissellement et le risque de coulées de boues dans les outils d'aménagement du territoire (future DISPO 15 du PAGD)</u></p>	<p>L'aléa Erosion des sols en cas de forte précipitation présent dans l'Etat des lieux du SAGE n'apparaît pas dans les documents du PLUi.</p> <p>Merci d'intégrer ces éléments (Cf. données Erosion des sols fournies par mail) pour le bassin versant du Dropt pour les communes concernées : Auriolles, Landerrouat, Pellegrue et Riocaud</p>

<p><u>Définir/ Actualiser les schémas directeurs d'assainissement (future DISPO 23 du PAGD)</u></p>	<p>Le schéma directeur d'assainissement n'est pas élaboré à ce jour.</p> <p>La future disposition du SAGE prévoit :</p> <p>Dans l'objectif de limiter l'impact des systèmes d'assainissement sur les cours d'eau et afin d'assurer une cohérence sur l'ensemble du bassin versant :</p> <p>I- La CLE rappelle aux collectivités compétentes les obligations liées à la réalisation d'un descriptif détaillé d'assainissement en application de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif.</p> <p>II- Les collectivités ou leurs groupements compétents élaborent ou mettent à jour leur Schéma Directeur d'Assainissement dans un délai de 10 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE.</p> <p>Le schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées définit un programme pluriannuel et hiérarchisé d'actions destinées à améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement collectif des eaux usées qui comprend le réseau et la station de traitement. Il vise ainsi à protéger les milieux aquatiques et préserver les usages par l'amélioration de l'efficacité du système d'assainissement dans sa globalité, en réduisant les rejets de pollution dans le milieu naturel et en cherchant à garantir son efficacité dans la durée. Il vise également à optimiser les coûts d'exploitation. Il s'appuie sur une étude de diagnostic dont les objectifs sont régis notamment par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement collectif. Le schéma d'assainissement collectif des eaux usées doit s'appuyer sur le zonage « collectif/non collectif » s'il existe.</p> <p>III- Les collectivités compétentes adressent annuellement le bilan du fonctionnement de leurs réseaux et l'état d'avancement des travaux à la structure porteuse du SAGE. La CLE rappelle aux collectivités compétentes</p>
<p><u>Vérifier l'adéquation entre le zonage ANC et la nature du sol (future DISPO 21 du PAGD)</u></p>	<p>La future disposition 21 du SAGE Dropt ne demande plus de vérifier l'adéquation entre le zonage ANC et la nature du sol, néanmoins la CLE rappelle aux collectivités compétentes leurs obligations de délimiter ou mettre à jour les zones relevant de l'assainissement collectif de celles relevant de l'assainissement non collectif.</p> <p>La cartographie du zonage Assainissement collectif est bien présente.</p> <p>Le territoire du SAGE Dropt n'est pas concerné par ce zonage d'assainissement collectif mais uniquement par l'assainissement non collectif. Le zonage de l'ANC n'apparaît pas dans les annexes.</p> <p>Seules, les cartes d'aptitude des sols pour l'ANC pour les 2 communes (Riocaud et Les Lèves et Thoumeyragues) sont présentes.</p>
<p><u>Identifier les enjeux et zones sensibles à l'érosion dans les</u></p>	<p>Les zones sensibles à l'érosion ne sont pas identifiées.</p>

<p><u>documents d'urbanisme</u> <u>(future DISPO 28 du PAGD)</u></p>	<p>Merci de prévoir un paragraphe (associé à une cartographie si besoin), en faisant remonter les problématiques sur le territoire de la Communauté de Communes.</p> <p>Vous pouvez vous appuyer sur les retours d'expérience des services voirie (curage fossés et/ou cours d'eau) et urbanisme (coulées de boue)</p>
<p><u>Identifier les éléments du paysage qui contribuent à réduire le risque d'érosion et les protéger dans les documents d'urbanisme</u> <u>(future DISPO 29 du PAGD)</u></p>	<p>La carte du rapport de présentation (page 397) fait état de la trame verte avec les réservoirs de biodiversité et continuité écologique...</p> <p>L'ensemble des éléments du paysage (haies, bandes enherbées, alignements d'arbres, bosquets, talus, boisements feuillus, murets...) n'apparaissent pas dans le rapport de présentation, ni dans les documents graphiques notamment du zonage. Une attention particulière doit être portée à la zone d'aléa fort à très fort croisée avec ces éléments du paysage (cf. carte 1 Aléa Erosion des sols).</p> <p>Merci d'intégrer ces éléments du paysage permettant d'atténuer le risque d'érosion des sols par des figurés linéaires ou ponctuels.</p> <p>La future disposition 29 du PAGD prévoit également une déclinaison dans le règlement qui n'est pas présente dans le futur règlement du PLUi.</p>

<p><u>Protéger les ripisylves en tant que Trame Verte dans les PLU/PLUi</u> (future DISPO 33 du PAGD)</p>	<p>L'ensemble des ripisylves situé le long des réseaux hydrographiques n'ont pas été entièrement prises en compte. Il manque la partie aval du cours d'eau (Le Dousset) sur la commune de Landerrouat</p> <p>La DDTM 33 possède une carte interactive des cours d'eau (http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/526/loi_eau_2018.map) du territoire de la Communauté de Communes.</p> <p>Il manque la protection des ripisylves de l'ensemble des cours d'eau sur le zonage au titre du L 151-23 et au lieu du L151-19:</p> <p>La stratégie du SAGE s'est orientée vers une protection au titre du L151-23 du code l'urbanisme pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques. Merci de l'actualiser en ce sens.</p>
<p><u>Intégrer les zones humides dans les politiques d'aménagement du territoire en les préservant dans les documents d'urbanisme</u> (future DISPO 39 du PAGD)</p>	<p>L'inventaire actuel des zones humides s'appuie sur les données du DOCOB Natura 2000 qui permet de dégager des zones à dominante humide à partir des habitats Corine Biotope. La page 138 du diagnostic n'intègre pas les zones potentiellement à dominantes humides dans le bassin versant du dropt.</p> <p>En croisant l'inventaire des zones à dominante humides et les secteurs envisagés à l'urbanisation, il n'est pas précisé l'impact potentiel. (cf. disposition 37 du SAGE)</p> <p>Les zones potentiellement humides n'apparaissent pas dans les documents graphiques du zonage en tant que Zone Humide. Le classement N ne permet pas de les préserver, ni de les identifier précisément.</p> <p>La future disposition du SAGE mentionne que: « Les collectivités compétentes intègrent dans leurs rapports de présentation l'inventaire des zones humides de leur territoire et dans les documents graphiques. Pour respecter cet objectif, ces documents déclinent dans leur PADD, leur DOO ou leur règlement, des orientations d'aménagement et un zonage spécifique, assortis de règles compatibles avec cet objectif ».</p> <p>Il n'apparaît pas dans le règlement une mention spécifique aux zones humides avec des règles compatibles avec cet objectif.</p> <p>A titre d'exemple, il est possible d'identifier : un classement des zones humides selon des zonages et des règles spécifiques et des orientations d'aménagement répondant à l'objectif fixé de non dégradation des zones humides...</p>

Carte 1 : Aléa Erosion des sols pour un indice de précipitation fort

